



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°420

COMMUNE DU LONGERON

Création du lotissement « La Sèvre 2 » et
Régularisation des rejets existants

AUTORISATION au titre des articles
L.214-1 et suivants du code de l'environnement
Rubrique 2.1.5.0. 1°

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en date du 02 septembre 2008, présenté par la commune du Longeron pour l'aménagement du lotissement « La Sèvre 2 » et la régularisation des rejets existants du secteur nord-ouest du bourg de la commune du Longeron ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 112 du 13 février 2009, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du lotissement « La Sèvre 2 » et la régularisation des rejets existants du secteur nord-ouest du bourg de la commune du Longeron ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Sèvre Nantaise en date du 17 février 2009 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2009 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Cholet du 26 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 mai 2009 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 02 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune du Longeron est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et aux conditions fixées par le présent arrêté, à aménager le lotissement « La Sèvre 2 » et à réguler les eaux pluviales issues du secteur nord-ouest du bourg du Longeron, la superficie du bassin versant intercepté étant de 25,4 ha sur la commune du Longeron.

La rubrique de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernée par les travaux objet du présent arrêté est la suivante :

N° rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0. 1°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES ET DELAI DE REALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Le bassin de rétention régulera les eaux pluviales issues des aménagements suivants :

Aménagement	Lotissements de la Sèvre	Lotissement de la Rainerie et ses abords	Lotissement de l'Arceau et ses abords	Lotissement du Vieux Château et ses abords	Lotissement de la Sèvre2
Surface interceptée	3,16ha	3,87ha	4,24ha	5,89ha	6,17ha

La surface totale interceptée par l'ouvrage de régulation est de 25,4 ha.

Le bassin de rétention sera dimensionné pour traiter les eaux pluviales de l'ensemble de la zone, avant rejet dans le ruisseau de « la Beaudrière », affluent du ruisseau « le Benet ».

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

Volume de rétention	Débit de fuite de la régulation biennale	Débit de fuite de la régulation décennale
4230m ³	51l/s	102l/s

Le bassin sera équipé d'une grille, d'un ouvrage de régulation à double ajutage (biennale et décennale), d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide, d'une vanne d'isolement et d'une surverse en cas d'événement pluvieux exceptionnel assurant le débit centennal.

L'évacuation des eaux régulées issues du bassin sera réalisée par le biais d'un fossé enroché permettant la dissipation de l'énergie des eaux avant leur rejet dans le ruisseau de « la Beaudrière ». Ce dispositif sera soumis à l'avis du service en charge de la police de l'eau au minimum 1 mois avant sa réalisation.

Le bassin de rétention susmentionné devra être opérationnel et réalisé conformément aux prescriptions du présent arrêté au plus tard le 30 septembre 2009.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX EAUX USEES

Les eaux usées du projet seront traitées par la station d'épuration du Longeron.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages de traitement et de rejet des eaux pluviales qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'autorisation.

Les ouvrages de vidange et de surverse du bassin feront l'objet d'une visite au moins une fois tous les six mois.

L'entretien des ouvrages de rétention sera réalisé par des moyens mécaniques ou physiques, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite.

L'entretien régulier du bassin et des dispositifs d'évacuation comprend :

- la vérification du bon fonctionnement des vannes de confinement et des régulateurs de débits,
- le faucardage mécanique des végétaux,
- le curage suivant la sédimentation,
- la surveillance du fonctionnement des dispositifs d'évacuation (libre circulation de l'eau, pas de sédiments ni de flottants, pas d'obturation même partielle dans les canalisations).

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre devra définir une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veiller à son application durant le chantier.

Les travaux de construction, remblaiement, terrassement, pose des canalisations seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- des bassins de rétention et des fossés temporaires de réception, seront réalisés préalablement au chantier,
- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- les terrassements seront rapidement végétalisés,
- l'aménagement des aires d'élaboration des bétons avec des bassins de rétention spécifiques,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux,
- l'élimination des déchets sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement du lotissement « La Sèvre 2 » et la régularisation des rejets existants du secteur nord-ouest du bourg de la commune du Longeron , telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 13 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet (www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) et une copie sera déposée à la mairie du Longeron.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire et transmis au préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de Cholet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire et le maire du Longeron sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers , le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,
Secrétaire Général par intérim,

signé

Jean-Claude HERMET

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.
(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)